

**ARRETE DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE FIXANT LE PROGRAMME ET
LES MODALITES D'ORGANISATION DES EPREUVES PERMETTANT DE DELIVRER LE
BREVET DE DIRECTION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU
DEGRE SUPERIEUR DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**

A.E. 26-02-1991

M.B. 25-05-1991

ARTICLE 1er. - Le programme et les modalités d'organisation des épreuves permettant de délivrer le brevet de direction d'un établissement d'enseignement secondaire du degré supérieur de la Communauté française font l'objet des dispositions ci-après.

ARTICLE 2. - Le jury constitué en vue de délivrer ce brevet apprécie le dossier de chaque candidat. Ce dossier comprend tous les éléments d'appréciation fournis par l'intéressé et de nature à éclairer le jury sur ses mérites et ses aptitudes. Est annexé le dossier prévu à l'article 67 et constitué comme dit à l'article 68 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Ce dossier est soumis à l'intéressé lors de l'une des épreuves. Il est ensuite noté sur 100 points.

ARTICLE 3. - Les épreuves comprennent une partie écrite et une partie orale.

ARTICLE 4. - La partie écrite des épreuves comporte :

§ 1. L'appréciation par le candidat d'une leçon relevant de la discipline ou du groupe de disciplines que le candidat est habilité à enseigner.

Cette épreuve est notée sur 150 points répartis comme suit :

- a) critique détaillée de la leçon, figurant les remarques qui seraient faites verbalement au professeur, les conseils donnés en conséquence et les suggestions faites : 100 points;
- b) rédaction du rapport de la visite faite avec appréciation de la leçon et du professeur : 50 points;

§ 2. La résolution de questions pratiques qui peuvent être traitées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires relatives aux statuts des personnels de l'enseignement de la Communauté française.

Cette épreuve est notée sur 100 points.

§ 3. La résolution de questions pratiques en rapport avec la fonction de chef d'établissement et qui peuvent être traitées dans le cadre de la législation et de la réglementation sur l'organisation de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Cette épreuve est notée sur 100 points.

§ 4. La résolution de questions en rapport avec la fonction de chef d'établissement et qui portent sur des notions élémentaires sur la législation et la réglementation relatives à la protection du travail, aux marchés publics et au contrôle administratif budgétaire.

Cette épreuve est notée sur 50 points.

ARTICLE 5. - Les candidats pourront consulter leurs documentation personnelle relative aux dispositions légales et réglementaires visées à l'article 4, §§ 2, 3 et 4.

ARTICLE 6. - La partie orale des épreuves comporte :

§ 1. Une discussion sur une deuxième leçon ne relevant pas de la discipline ou du groupe de disciplines que le candidat est normalement habilité à enseigner.

Cette épreuve est notée sur 150 points.

§ 2. Un entretien permettant au jury de s'assurer que le candidat possède les qualités humaines, les aptitudes et les connaissances requises par les responsabilités propres à la fonction de directeur et, en outre, d'apprécier son degré d'information des problèmes pédagogiques actuels et son ouverture intellectuelle.

Cette épreuve est notée sur 100 points.

ARTICLE 7. - Le total des points à attribuer au dossier et aux épreuves est de 750 points. Sont retenus pour l'attribution des brevets, dans la limite du nombre de brevets à conférer, ceux des candidats qui ont obtenu au total 450 points au moins et 50 p.c. au moins des points par groupe d'épreuves, c'est-à-dire :

premier groupe - pédagogique :

article 4, § 1er;

article 6, § 1er;

deuxième groupe - administratif :

article 4, §§ 2, 3 et 4;

troisième groupe - qualité humaine :

article 6, § 2.

ARTICLE 8. - L'arrêté ministériel du 21 décembre 1984 fixant le programme et les modalités d'organisation des épreuves permettant de délivrer le brevet de directeur d'un établissement d'enseignement secondaire du degré supérieur de l'Etat (régime français) est abrogé.

ARTICLE 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.